

**PRISE D'ACTE DE L'ADOPTION PAR LE CONSEIL DE PARIS DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU A PARIS APPLICABLE AU 5 JUILLET 2018**

Délibération 2018-053

Exposé

Le Conseil de Paris des 2, 3 et 4 juillet 2018 vient d'adopter un nouveau règlement du service public de l'eau.

Le règlement de service public de l'eau définit les obligations mutuelles d'Eau de Paris, opérateur municipal en charge de la production et de la distribution d'eau potable à Paris, et de l'abonné de ce service.

Ce document a été rédigé dans sa première version fin 2009 sur la base du règlement applicable par les anciens délégataires du service. Il a été revu en 2012 et 2013, à l'initiative conjointe de la Ville de Paris et d'Eau de Paris, afin de le mettre en conformité avec les évolutions législatives (loi Warsmann du 17 mai 2011, relative à l'écrêtement des factures en cas de fuite après compteur dans les locaux d'habitation), de faire évoluer le statut des voies privées ouvertes, d'inciter à la mise en conformité des voies privées fermées et d'introduire une annexe sur l'eau non potable.

Depuis 2016, plusieurs réformes du droit de la consommation ont été mises en œuvre, avec :

- l'obligation de proposer aux consommateurs le recours à des processus de médiation référencés auprès de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC),
- l'obligation de souscrire un contrat pour les consommateurs abonnés directement au service,
- la capacité de chaque abonné de se rétracter,
- la gestion des données collectées auprès des abonnés.

Ces évolutions ont déjà donné lieu à délibération du Conseil d'administration d'Eau de Paris et à une information des abonnés parisiens.

Le Conseil d'administration de la régie a par ailleurs décidé d'annuler les frais de relance (d'un montant de 15 €) en cas de défaut de paiement d'une facture, suivant les recommandations de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le règlement amendé précise également que les fuites survenant sur branchement de secours incendie doivent être acquittées par l'abonné sans possibilité d'écrêtement, ce que rappelle la DGCCRF dans son guide.

Cette révision est également l'occasion d'ajuster les dispositions transitoires qui avaient été proposées en 2013 pour la mise en conformité des voies privées fermées. Ces dernières, au nombre de 258, relèvent d'un statut spécifique. Le compteur général doit être posé en entrée de voie. Il appartient aux abonnés de désigner un représentant de voie et de mettre en conformité les installations intérieures de la voie. Le dispositif transitoire, aujourd'hui caduc, a permis d'initier la mise en conformité d'une vingtaine de voies. La nouvelle rédaction rappelle ainsi les obligations de l'abonné et clarifie les modalités d'accompagnement par le service public de l'eau. La mise en conformité des voies privées fermées sous l'égide du représentant de voie permettra de régulariser les éventuels piquages sans autorisation et de réduire les fuites d'eau.

En réponse aux demandes des abonnés, le texte distingue désormais plus clairement les frais d'accès au service et les pénalités en cas de non-respect du règlement. De même, ont été précisées les obligations d'accessibilité au compteur par le service, pour en garantir la bonne maintenance.

Enfin, la structuration du document a été modernisée afin d'en faciliter l'appropriation par l'abonné. Dans cet esprit, le glossaire a été simplifié et intégré au début du document. En complément, l'agence en ligne et le site Internet d'Eau de Paris apporteront des conseils, bonnes pratiques, notamment en matière de limitation des risques sanitaires, sous la forme de fiches et de vidéos.

Dans le cadre de la révision, un travail a été conduit avec l'Observatoire parisien de l'eau, lequel a proposé des ajustements qui ont été intégrés dans la version adoptée en conseil de Paris

Ce nouveau règlement mis à jour entrera en vigueur le 5 juillet 2018. Conformément à l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, il sera adressé par Eau de Paris à chaque abonné au service.

Suite à la présentation réalisée lors du Conseil d'administration du 25 mai 2018, il est proposé au Conseil d'administration de prendre acte de l'adoption par le Conseil de Paris du règlement du service public de l'eau applicable à compter du 5 juillet 2018.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-12,

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la régie Eau de Paris,

Vu l'instruction codificatrice de la Direction générale des finances publiques n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 2, 3 et 4 juillet 2018 adoptant le règlement du service public de l'eau,

Vu le règlement du service public de l'eau à Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Le Conseil d'administration d'Eau de Paris prend acte de l'adoption du règlement du service public de l'eau applicable à compter du 5 juillet 2018.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia BLAUDEL



Délibération du Conseil d'administration du : - 6 JUIL. 2018

Affiché au siège de la régie le : - 9 JUIL. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : - 9 JUIL. 2018

Acte rendu exécutoire par Monsieur le Directeur général de la régie le : - 9 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

